

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1367-2002, 20 novembre 2002

#### Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 20 juin 1998 à l'exception de celles de l'article 18 qui sont entrées en vigueur le 20 juin 1999 et des autres dispositions qui y sont énumérées qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1149-98 du 2 septembre 1998, les articles 1, 3, 25, 41, le paragraphe 1° de l'article 42, les articles 43 à 50, 58, 60 à 63, 68 à 70, 81, 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, le paragraphe 8.4° de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) édicté par le paragraphe 1° de l'article 122, le paragraphe 2° de l'article 122 et les articles 125 à 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction sont entrés en vigueur le 8 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 952-2000 du 26 juillet 2000, les articles 4 à 7, 9, 30 à 32 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction sont entrés en vigueur le 7 novembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 960-2002 du 21 août 2002, les articles 8, 10 à 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 71, 73, 75, 76, 78 et 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 71, 73, 75, 76, 78 et 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) soit fixée au 20 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39537